

**2.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51988

Gouvernement du Québec

## Décret 696-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

### Contrats de services des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de services des organismes publics ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

\* La seule modification au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).

« **32.1.** Malgré les articles 10 et 32, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services qui a pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur, l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur.

Dans ce cas, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2<sup>o</sup> « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum ou que la machine est inscrite après la date d'ouverture des soumissions avec la mention « retard », le taux horaire total maximum. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

#### « SECTION VII AUTRES CONTRATS DE SERVICES

**42.1.** Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51989

Gouvernement du Québec

## Décret 773-2009, 23 juin 2009

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Taxe municipale pour le 9-1-1

CONCERNANT le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QUE la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) comportant les articles 244.68 à 244.74, édictée par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, prévoit l'imposition d'une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008 et, en ce qui concerne le paragraphe 14<sup>o</sup>, modifié par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut adopter des règlements pour :

— définir, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, l'expression « service téléphonique » et le mot « client », déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir et déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise par le fournisseur de services téléphoniques prévues à l'article 244.71 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la remise par le ministre du Revenu prévue à l'article 244.72 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, la prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 ou déterminant la somme que le fournisseur de services